

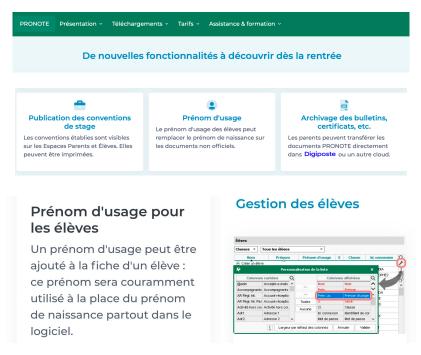
Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse Pap NDIAYE 110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

Paris, le 7 septembre 2022

<u>OBJET : demande de retrait de la mention « prénom d'usage » sur Pronote</u> Envoi par courriel, copie par courrier officiel

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Cher Pap NDIAYE,

Nous découvrons avec sidération que le logiciel de vie scolaire *Pronote*, utilisé majoritairement dans les établissements publics du second degré, propose depuis cette rentrée scolaire, exclusivement dans l'espace « Élève » (et non dans celui des parents), à chaque élève d'indiquer s'il le souhaite un « prénom d'usage ». Le logiciel s'engage à ce que ce prénom soit utilisé dans toutes les communications et documents, à l'exclusion de ceux revêtant un caractère officiel. Sous-entendant que le relevé des notes pourrait être avec ce « prénom d'usage non officiel », mais pas le bulletin évidemment!



Il est primordial que vous rappeliez à l'ordre votre prestataire *Pronote*, lequel s'infiltre dans la vie intime des jeunes dans le dos de leurs parents. Est-ce l'objet d'un logiciel de gestion de vie scolaire ? Il nous semble que non !

Qu'en pense la CNIL ? La CNIL est censée veiller à ce que les données personnelles recueillies se limitent au strict nécessaire. À quels traitements se destine cette donnée personnelle intime de mineurs (!) dans un logiciel de vie scolaire ?! Aussi, et à moins que l'institution scolaire n'en soit elle-même demanderesse, ce que nous ne pouvons



décemment envisager, il est urgent de faire retirer cette information du recueil des données personnelles des élèves enregistrées dans *Pronote*.

Il convient également de rappeler ce que dit le droit à vos chefs d'établissement.

Ainsi il convient de rappeler à tous :

- « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre » LOI du 6 fructidor an II (23 août 1794)
- « Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. » Art 57 du Code civil
- « Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal. [] La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil. S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. » Art 60 du Code civil

Si le législateur a pris ces précautions, c'est pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Les risques d'erreurs et de confusions qu'un tel usage de prénoms non officiels peut faire courir à l'élève au cours de son parcours scolaire sont évidents.

Ajoutons que la circulaire pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire (NOR : MEN E2128373C du 29-9-2021) que par ailleurs nous contestons, exige l'accord des deux parents pour tout changement de prénom de l'élève.

Dès lors, on comprend mal à quel titre un prestataire externe de gestion de vie scolaire se placerait au-dessus des lois françaises et en contradiction avec une circulaire du ministre de l'Éducation nationale, au sein même de l'institution scolaire publique.

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'agir sans délai pour exiger le retrait immédiat de cette « option » accessible sur l'espace élève de **Pronote**.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, cher Pap NDIAYE, l'expression de notre haute considération.

Sophie Audugé Déléguée Générale de SOS Éducation

Sophie Jaduze